

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------|---|---------------------------|------------------|-------|
| 45/148 | Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (A/45/764) | 108 | 18 décembre 1990 | 272 |
| 45/149 | Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/45/764) | 108 | 18 décembre 1990 | 272 |
| 45/150 | Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/45/766) | 110 | 18 décembre 1990 | 275 |
| 45/151 | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/45/766) | 110 | 18 décembre 1990 | 276 |
| 45/152 | Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 277 |
| 45/153 | Droits de l'homme et exodes massifs (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 277 |
| 45/154 | Assistance aux réfugiés en Somalie (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 278 |
| 45/155 | Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 279 |
| 45/156 | Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 281 |
| 45/157 | Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 281 |
| 45/158 | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 282 |
| 45/159 | Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 295 |
| 45/160 | Situation des réfugiés au Soudan (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 296 |
| 45/161 | Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 296 |
| 45/162 | Exécutions sommaires ou arbitraires (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 297 |
| 45/163 | Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 298 |
| 45/164 | Année internationale des populations autochtones (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 299 |
| 45/165 | Question des disparitions forcées ou involontaires (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 300 |
| 45/166 | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 300 |
| 45/167 | Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 302 |
| 45/168 | Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 303 |
| 45/169 | Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 304 |
| 45/170 | Situation des droits de l'homme au Koweït occupé (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 305 |
| 45/171 | Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 306 |
| 45/172 | Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 307 |
| 45/173 | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 308 |
| 45/174 | Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/45/838) | 12 | 18 décembre 1990 | 309 |
| 45/175 | Rationalisation des travaux de la Troisième Commission (A/45/838/Add.1) | 12 | 18 décembre 1990 | 310 |
| 45/179 | Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies (A/45/764) | 108 | 21 décembre 1990 | 316 |
| 45/180 | Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (A/45/838) | 12 | 21 décembre 1990 | 317 |

45/84. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986 et 43/92 du 8 décembre 1988,

1. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour²;

² A/45/552, annexe.

2. *Remercie* tous les gouvernements et organisations qui ont communiqué des éléments d'information au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990³, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;

b) De diffuser le rapport mis à jour et de lui donner une publicité aussi large que possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et organisations de maintenir les sanctions imposées à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'*apartheid*, conformément à la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et qui figure en annexe à celle-ci;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-troisième session, et la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis particulièrement importants;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud et de leur demander de communiquer au Rapporteur spécial tous éléments d'information et observations qu'ils souhaiteraient présenter sur la question;

10. *Demande* au Secrétaire général de se mettre en rapport avec le Gouvernement sud-africain afin que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud en mission spéciale à l'occasion de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'assurer au rapport mis à jour du Rapporteur spécial la plus large diffusion possible et à le faire paraître comme publication des Nations Unies;

12. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport mis à jour à sa quarante-septième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date des 23 et 27 février 1990³, et de la décision 1990/226 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé les recommandations formulées par l'Equipe de travail sur l'informatisation au sujet de l'informatisation du système issu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs

⁴ Voir E/CN.4/1990/39, annexe.

⁵ Résolution 217 A (III).